



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0068
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0068 relative au boisement de terres agricoles à La Berthenoux (36) reçue le 17 mai 2022 ;

VU la décision tacite, née le 22 juin 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet le boisement de quatre îlots de terres agricoles pour une superficie totale de 3,7 ha au lieu-dit « Les Lotas » et le long de la route des Morins à Berthenoux (36) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de planter principalement des chênes sessiles, éventuellement mélangés avec du chêne pubescent ;

CONSIDÉRANT que les parcelles sont déclarées au registre parcellaire graphique (RPG) en tant que prairie permanente et jachère de 6 ans et plus ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à proximité d'un plan d'eau et d'un cours d'eau en tête de bassin versant ; qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de garder une distance suffisante et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires pendant les opérations de boisement et d'entretien pour éviter toute incidence sur cette ressource ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT cependant la présence d'une espèce protégée, l'Œnanthe à feuille de Peucedan, recensée au droit du projet le long de la route des Morins ; que le pétitionnaire devra veiller à éviter l'atteinte des stations présentes ou, le cas échéant, en cas d'impact sur cette espèce déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 22 juin 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de boisement de terres agricoles à La Berthenoux (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de boisement de terres agricoles à La Berthenoux (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr